



Saint-Maur-des-Fossés, le - 4 MAI 2022

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY Cedex

N/Réf. : SB/LC/SAGE-CLE 2022-57

Affaire suivie par Laura Clavé (laura.clave@marne-vive.com)

V/Réf. : DCPAT/BE/22.04.09

Objet : Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Coubron (93) et Vaujours (93), présentée par la société PLACOPLATRE (carrière Placoplatre de Vaujours-Guisy), dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Monsieur le Préfet,

En réponse à la saisine par courrier daté du 4 avril 2022 sollicitant l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence sur le dossier relatif au projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Coubron (93) et Vaujours (93), présentée par la société PLACOPLATRE (carrière Placoplatre de Vaujours-Guisy), dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, vous trouverez en pièce jointe l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis rendu sur ce projet est favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments figurant dans l'annexe jointe.

Le document joint à ce courrier est constitué de l'avis de la CLE signé et des compléments d'analyse annexés.

La cellule d'animation du SAGE Marne Confluence se tient à votre disposition pour apporter tout élément d'information relatif à l'avis transmis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.



Le Président de la CLE

Sylvain BERRIOS

Sylvain BERRIOS

P.J. : Avis de la CLE du SAGE Marne Confluence

Projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Coubron (93) et Vaujours (93) par la société Placôplatre

Avis de la CLE du SAGE Marne Confluence

Après analyse du dossier, consultation des membres de la CLE et des membres du Bureau de la CLE, portant sur la compatibilité et la conformité du projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Coubron (93) et Vaujours (93) par la société Placôplatre vis-à-vis du PAGD et du Règlement du SAGE Marne Confluence,

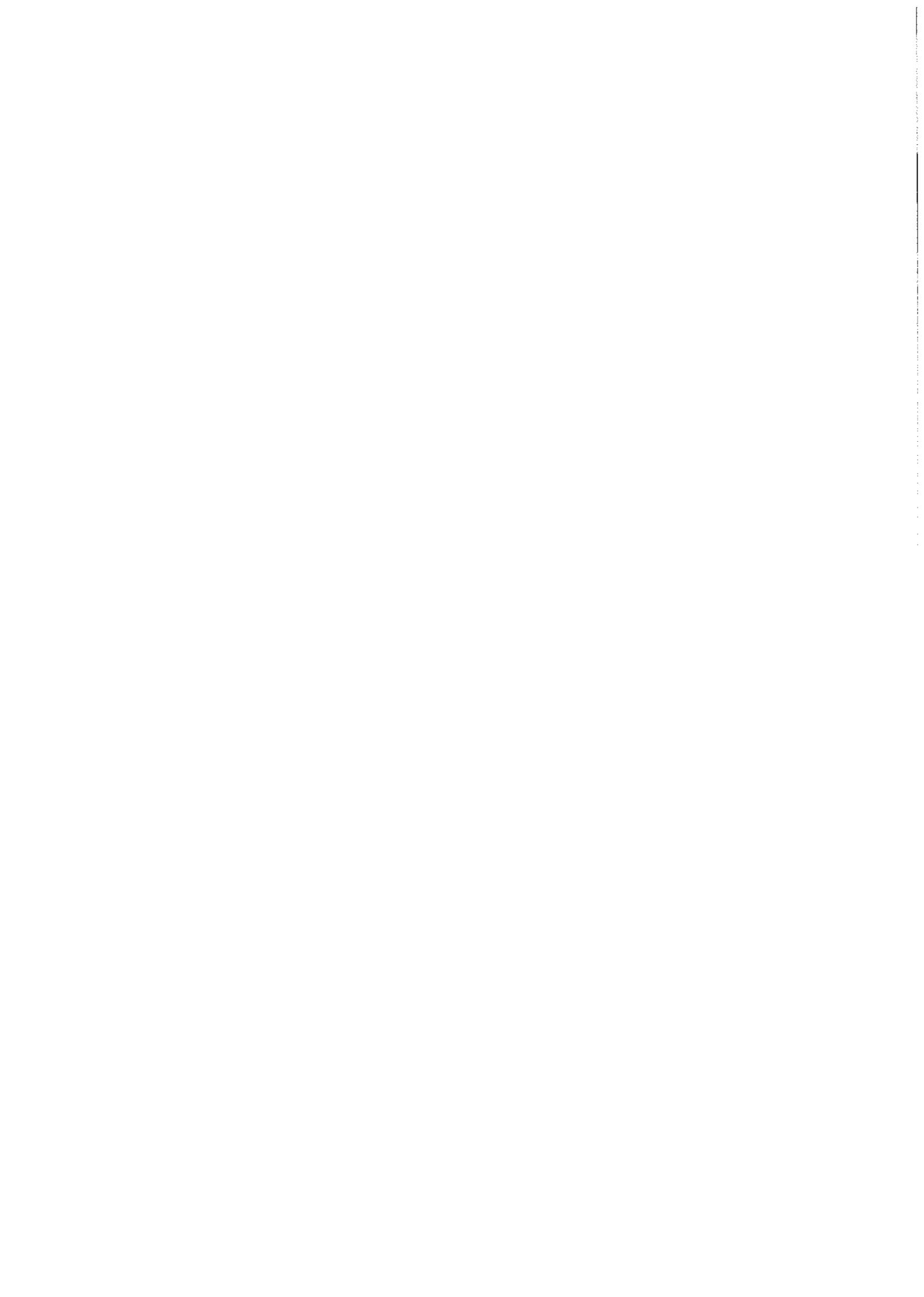
La CLE :

- Note que la présente demande d'autorisation environnementale porte essentiellement sur la phase 1 de l'exploitation (T0 à T+35ans), sur lequel s'applique le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer ;
- Note également que la phase 2 (> T+35ans), située sur le secteur de Courtry sur lequel s'applique le SAGE Marne Confluence, est incertaine et que, si elle est actée, elle fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale et donc d'un nouvel examen par la CLE ;
- Relève qu'une partie des réflexions et des investigations ont d'ores et déjà été anticipées sur le secteur de Phase 2, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la préservation des zones humides ;
- Souligne que le projet étant de nature à devoir être conforme avec les articles 1 et 2 du Règlement du SAGE, un certain nombre d'aspects sont à approfondir pour garantir, dès à présent, le respect des exigences du SAGE, particulièrement en matière d'infiltration des pluies courantes, de modification des écoulements d'un bassin versant à l'autre et de qualité future des remblais ;
- Indique que ces demandes avaient déjà été formulées par la cellule d'animation lors de la phase d'instruction et qu'elles n'ont pas été intégrées au dossier final ;
- Demande une vigilance particulière quant à la pollution possible des eaux pluviales et des eaux de ruissellement liées aux anciennes activités sur ce site, supposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle adaptée et aucun rejet au milieu naturel ;
- **Eu égard au phasage et à la temporalité du projet, formule un avis favorable au présent dossier, sous réserve de l'intégration effective des demandes formulées dans l'analyse ci-jointe ;**
- Demande que lui soit communiqué régulièrement l'avancée de l'opération et les réflexions quant au lancement éventuel de la phase 2.



Le Président de la CLE

Sylvain BERRIOS



Projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Coubron (93) et Vaujours (93) par la société Placôplatre

ANNEXE à l'avis de la CLE

Préambule

Pétitionnaire : PLACOPLATRE

Régime administratif demande : ICPE soumis à autorisation environnementale

Quelques dates :

- Dépôt du dossier auprès de la Préfecture : 23 septembre 2019
- Demandes de compléments, notamment suite à l'analyse technique de la CLE du SAGE Marne Confluence du 18 décembre 2019
- Ensemble des compléments réceptionnés par Préfecture le 1er avril 2022
- Saisine de la CLE pour avis par courrier daté du 04 avril 2022, réceptionné le 04 avril 2022. Avis attendu pour le 07 mai 2022.

Composition du dossier :

Le dossier comporte notamment :

- Dossier d'autorisation ;
- Etude d'impact, en 6 parties ;
- Eléments spécifiques au volet ICPE ;
- Eléments spécifiques au volet défrichement ;
- Etude d'impact écologique et demande de dérogations espèces protégées, en 3 parties ;
- Annexes dont l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique (ANTEA).

Description sommaire :

Le projet se situe de part et d'autre des bassins versants de la Morée (secteur Vaujours/Coubron – phase 1 d'exploitation, objet de l'actuelle demande d'autorisation environnementale) et de la Marne (secteur Courtry, phase 2 d'exploitation qui fera l'objet d'un futur dossier d'autorisation, l'exploitation étant envisagée à un horizon T+35ans sans être confirmée à ce jour).

Il s'agit d'une exploitation d'une carrière de gypse, dont l'exploitation sera menée au fur et à mesure sur le site, avec une phase de remblaiement prévue sur le secteur de la phase 1.

Rubriques de la nomenclature concernées :

- **2.1.5.0.** (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ;
- **3.2.3.0** (plan d'eau permanent ou non).

Enjeux vis-à-vis du SAGE :

Par anticipation de la phase 2 : Zones humides / Gestion des eaux pluviales / Modification de bassin versant.

Rappels sur les précédents échanges avec le pétitionnaire et avis :

En décembre 2019, la CLE avait émis un avis défavorable, les investigations sur les zones humides n'ayant pas été menées et la gestion des eaux pluviales à la source n'étant pas envisagée. L'analyse avait portée sur l'intégralité du site, en l'absence de SAGE sur le bassin versant de la Morée.

Le 08 février 2022, sur demande des services de l'Etat et suite aux études complémentaires réalisées, la cellule d'animation a étudié le nouveau dossier. L'analyse a porté sur l'anticipation de la phase 2, le secteur de la phase 1 étant désormais couvert par le SAGE Croult-Engien-Vieille Mer. Les principales remarques visaient à nouveau la gestion des eaux pluviales (les investigations avaient démontré l'absence de zones humides).

Synthèse des observations formulées par les membres de la CLE

Les membres de la CLE ont été sollicités par mail en date du 5 avril 2022 pour apporter leur contribution dans la préparation de l'avis de la CLE sur le projet. Ils avaient jusqu'au 20 avril 2022 pour faire part de leurs observations (15 jours).

N.B. : Il est précisé que les observations retranscrites ci-dessous n'engagent que les personnes/entités qui en sont à l'origine. Elles permettent d'attirer l'attention sur des points particuliers susceptibles d'être pris en compte dans la formulation de l'avis de la CLE, si cela s'avère pertinent vis-à-vis de la compatibilité/conformité au SAGE.

1 entité a répondu :

- **SEDIF** (mail du 15/04/2022) : indique que ce projet n'aura pas d'impact direct sur la Marne mais alerte sur la présence d'une ancienne activité d'étude de poudres et explosifs au Fort de Vaujours, pouvant induire un risque de pollution des sols et des eaux pluviales.

La contribution reçue de la part d'un membre de la CLE souligne la vigilance à avoir quant à la pollution possible des eaux pluviales et des eaux de ruissellement liées aux anciennes activités sur ce site, supposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle adaptée et aucun rejet au milieu naturel.

Analyse de la compatibilité / conformité au SAGE

Le projet global s'échelonne sur 45 ans et présente 2 phases. La phase 1 fait l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale (T0 à T+35ans) sur lequel le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer s'applique.

Le dossier anticipe, pour partie, la phase 2 (au-delà de T+35ans) qui concerne la commune de Courtry (77) sur lequel le SAGE Marne Confluence s'applique. **A ce jour, l'exploitation de la phase 2 est incertaine ; le dossier indique que, si elle est décidée, elle fera alors l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Les exigences du SAGE Marne Confluence doivent toutefois être intégrées dès le présent dossier, les travaux de la phase 1 pouvant impacter le secteur de Courtry et les modalités d'exploitation futures.**

Aussi, l'analyse du dossier au regard du SAGE porte sur :

- l'anticipation de la gestion des eaux pluviales sur Courtry, qui est déjà pour partie définie ;
- l'analyse des zones humides, qui ont fait l'objet d'investigations sur le site dans son intégralité, y compris sur Courtry ;

L'analyse ne porte pas sur la trame verte et bleue et les enjeux écologiques autres que les zones humides, les investigations de l'étude d'impact en la matière ayant été menées, à ce stade, uniquement sur le secteur de la phase 1.

Le dossier doit donc être compatible avec l'Objectif Général 1 du SAGE Marne Confluence et son Sous-Objectif 1.3 (disposition 133). Il doit également prévoir une analyse de conformité avec les articles 1, 2 et 3 du Règlement du SAGE dont il dépend.

Le dossier contient une analyse au regard du SAGE Marne Confluence, notamment l'étude hydrogéologique p.151 (annexe tome 2 partie 6). L'analyse ci-dessous apporte un éclairage complémentaire de celui du dossier.

Analyse détaillée du dossier et exposé des motifs

Gestion des eaux pluviales

Le dossier précise que les eaux de pluie seront gérées via des bassins de fond de fouille, dont la localisation variera en fonction des phases d'exploitation de la carrière. Chaque configuration prévoit toutefois le pompage des bassins de fond de fouille vers le bassin du « rond-point », puis le pompage vers le bassin de rétention enterré de l'usine de Placoplâtre au nord, avec rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement de Vaujours.

Pour la phase 1, ce fonctionnement n'impactera donc pas le fonctionnement hydrologique du bassin versant Marne Confluence.

Cette configuration vaudra également pour l'exploitation future sur Courtry, autrement dit les eaux de pluie ruisselées sur le site de Courtry auront vocation à transiter vers l'autre bassin versant, impliquant alors une nouvelle répartition des eaux localement. Le dossier indique ainsi « *une réduction de l'apport d'eau lors des phases T0 +35 ans et T0 + 45 ans d'exploitation et remblaiement dans le 93 et 77. Cette réduction reste très faible au regard des conditions initiales de la zone et en comparaison avec la taille du bassin versant global de la Marne (impact négligeable pour l'exploitation dans le 93 et 77).* » (p.161 annexe 2 tome2 partie 6). L'échelle de comparaison est à compléter, précisément pour évaluer l'impact dit « négligeable » de l'opération à l'échelle du sous-bassin versant concerné, comme pour tout projet local (cf. évaluation des impacts cumulés significatifs) et prévoir, le cas échéant, des adaptations de gestion.

Le dossier indique que, sur cette zone, la topographie étant globalement plane, les eaux s'infiltrent et ne ruissellent donc pas vers les cours d'eau, semblant conclure que les volumes d'eau allant en Marne sont faibles. **Toutefois, il convient de rappeler que l'alimentation globale en eau d'un bassin versant passe avant tout par les circulations souterraines, dans le cadre du grand cycle de l'eau ;** pour apprécier l'impact du renvoi des eaux pluviales vers un autre bassin versant, il convient de quantifier et de comparer les volumes annuels précipités, infiltrés ou renvoyés directement en milieu aquatique superficiel (surface perméable x précipitations annuelles) en situation initiale et en situation projetée.

Pendant les phases d'exploitation, le pétitionnaire estime que la perméabilité des sols ($K=4.10^{-6}$) ne permet pas une infiltration satisfaisante des pluies courantes « *du fait de la présence de gypse* » (p.122 de l'annexe susvisée). **En théorie, ce niveau de perméabilité n'est toutefois pas de nature à justifier le cas dérogatoire aux articles 1 et 2 du SAGE.** Il est donc recommandé d'apporter des éléments complémentaires arguant cette impossibilité, au regard par exemple de la profondeur de la couche de gypse par rapport à la surface, afin de savoir si l'infiltration des pluies courantes (8 mm en 24h) est de nature, au regard de la perméabilité des sols, à la déstabiliser. Cette remarque vaut donc pour l'anticipation de la phase 2, concernée par le SAGE Marne Confluence et doit être prise en compte dans le présent dossier.

En phase de remblaiement, les bassins à ciel ouvert permettront l'infiltration des pluies courantes.

Le dossier précise enfin que la phase d'exploitation entraînera une moindre exposition des eaux aux pollutions actuelles des sols, ceux-ci étant exploités. En phase de remblaiement toutefois, la qualité est à ce stade inconnue, le dossier indique dépendre de la qualité des remblais futurs (p.165 annexe susvisée) ; **le dossier pourrait au contraire prendre des engagements forts en matière de nature des remblais attendus / exigés pour réduire leur impact sur la qualité des eaux, d'autant plus si une partie des eaux pluviales peut effectivement être infiltrée (cf. ci-dessus).**

Concernant la gestion des eaux pluviales, il ressort donc que la phase 1, objet de la présente demande autorisation environnementale, ne semble pas impacter le fonctionnement hydrologique

du bassin versant Marne Confluence. L'attention du pétitionnaire est toutefois à porter sur l'anticipation de la Phase 2, afin que l'impact de la réduction des volumes de pluie recueillis sur le secteur de Courtry et renvoyés vers l'autre bassin versant soit quantifié et évalué au regard du sous-bassin actuel et que la gestion des pluies courantes, si tant est qu'elle soit compatible avec le niveau de pollution des sols et le contexte géologique, soit prévue à la parcelle, le niveau de perméabilité seul n'étant pas de nature à déroger aux articles 1 et 2 du SAGE. Il est demandé que le présent dossier intègre des éléments de réponse dès à présent.

Zones humides

Les inventaires zones humides ont été élargis à la zone de Courtry et selon les critères alternatifs floristiques/faunistiques en vigueur : aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de Courtry. Le projet n'est donc pas concerné par l'article 3 du SAGE.

